



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****129<sup>e</sup> session**

Genève, 4-7 octobre 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules  
routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)****Application de la Convention de 1956****Note de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération  
internationale de l'automobile****I. Introduction**

1. Les «commentaires» auxquels il est fait référence ci-après ont été consignés dans des documents et des rapports du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Les «bonnes pratiques» correspondent à des opinions exprimées par les conseillers juridiques de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à des expériences faites par les associations qui délivrent et garantissent les «carnets de passage en douane» et les organisations internationales auxquelles elles sont affiliées.

2. Les «carnets» sont les titres d'importation temporaire dont il est question à l'annexe 1 de la Convention de 1956, à savoir les «carnets de passages en douane».

**II. Commentaires et bonnes pratiques****Article premier, alinéa a**

3. S'agissant des «bonnes pratiques», les redevances, commissions, amendes et pénalités n'entrent pas dans la catégorie des «droits et taxes à l'importation».

**Article premier, alinéa c**

4. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le WP.30 ont fait des commentaires au sujet de la définition de l'expression «usage commercial». S'agissant des véhicules participant à des rallyes, si le conducteur du véhicule est un amateur, l'importation s'effectuerait pour un «usage privé»; si le conducteur est un professionnel, elle s'effectuerait pour un «usage commercial». De l'avis de l'OMD, un prix correspondrait alors à une «rémunération» ou à une «prime».

5. S'agissant des véhicules empruntés pour des raisons professionnelles, par exemple dans le cas d'une personne qui rédige des articles et prend des photographies destinés à être publiés et qui perçoit à ce titre une rémunération appropriée, l'importation s'effectuerait pour un «usage commercial». La promotion d'un véhicule est une activité commerciale, car l'objectif manifeste est de vendre davantage de véhicules. Dans le cas des minibus et des monospaces utilisés pour transporter des passagers moyennant paiement, l'importation aurait lieu pour un «usage commercial».

(ECE/TRANS/WP.30/1998/3)

**Article premier, alinéa f**

6. Afin de dissuader des particuliers ou des entités commerciales de délivrer des carnets de façon illégale, le GE.30 a adopté, le 16 mars 1984, la résolution n° 45. Cette volonté a été confirmée dans la résolution n° 51, adoptée le 4 octobre 2005 par le WP.30. *Le texte de ces résolutions est reproduit à la fin du présent document pour information.*

(TRANS/GE.30/37, annexe 1)

(TRANS/WP.30/222)

**Article 14, paragraphe 1 b)**

7. Lors d'accidents dûment établis, le véhicule est souvent mis à la disposition de la police. Sachant que les conventions ne désignent pas explicitement les autorités mentionnées sous le terme «Trésor public», le véhicule pourrait être déposé auprès de la police ou des douanes.

(TRANS/WP.30/2004/21)

**Article 14, paragraphe 2**

**Article 14, paragraphe 3**

8. S'agissant des «bonnes pratiques», lorsqu'un véhicule est saisi à la suite d'un délit, l'obligation de réexportation est suspendue pour la durée de la saisie. L'administration douanière est tenue de notifier la saisie à l'association garante et de l'informer des mesures qu'elle compte prendre.

(Commentaire des conseillers juridiques de la CEE, avril 2000)

9. La levée de la saisie du véhicule nécessiterait une décision judiciaire.

(ECE/TRANS/WP.30/2004/21)

**Article 18**

10. S'agissant des «bonnes pratiques», l'administration douanière est habilitée à exiger des droits dans le cas où le carnet n'a pas fait l'objet d'un apurement définitif et sans réserve. Cependant, si elle vise le volet de sortie du carnet alors que la validité de ce dernier

a expiré, il convient de considérer qu'il s'agit là d'un apurement en bonne et due forme, auquel cas l'administration douanière n'a plus le droit d'exiger un paiement.

(Commentaire des conseillers juridiques de la CEE, avril 2000)

#### **Article 19**

11. S'agissant des «bonnes pratiques», l'administration douanière ne doit pas exiger que le titulaire d'un carnet paie des frais de régularisation ou de timbre lorsque le carnet est utilisé dans des conditions normales aux fins d'une importation temporaire.

(Commentaire des conseillers juridiques de la CEE, avril 2000)

#### **Article 22, paragraphe 1**

#### **Article 22, paragraphe 2**

#### **Article 25 bis**

12. S'agissant des «bonnes pratiques», la notion de force majeure peut être étendue par certaines Parties contractantes aux situations suivantes: rupture des relations diplomatiques entre deux pays, conflits armés et catastrophes naturelles.

13. Dans la Convention d'Istanbul (1990), administrée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le commentaire 2) relatif au paragraphe 1 de l'article 14 indique qu'il convient d'entendre par «accident ou force majeure» tout cas dans lequel la personne concernée n'a pas pu ou ne pouvait pas maîtriser la situation. Les cas de force majeure sont notamment les guerres, les émeutes, les catastrophes naturelles et les événements fortuits.

14. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention d'Istanbul prévoit que le bénéficiaire de l'admission temporaire sera exonéré des droits et taxes à l'importation s'il justifie à la satisfaction des autorités douanières la destruction ou la perte totale des marchandises (y compris les moyens de transport), par suite d'accident ou de force majeure.

#### **Article 24, paragraphe 1**

#### **Article 24, paragraphe 2**

15. La Convention stipule que les autorités compétentes acceptent, comme justification de la régularisation, la présentation d'un certificat de présence (annexe 4) délivré par une autorité officielle et se rapportant aux véhicules ou aux pièces détachées qui ont été réexportés. Aucune autre justification ou procédure ne doit être exigée, sauf en cas de suspicion de fraude.

(ECE/TRANS/WP.30/2006/15)

#### **Article 26**

16. S'agissant des «bonnes pratiques», les associations garantes considèrent que les demandes de versement présentées par les autorités douanières sont prescrites si les délais indiqués à l'article 26 ne sont pas respectés. Les autorités douanières doivent informer les associations garantes de leur demande dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration du carnet. Le détail du calcul des droits doit être fourni dans un délai d'un an à compter de la notification de la demande.

### **Article 27, paragraphe 1**

### **Article 27, paragraphe 2**

17. S'agissant des «bonnes pratiques», si le justificatif de réexportation n'est pas communiqué par l'association garante dans un délai d'un an à compter de la notification de la demande, les droits et taxes doivent être versés dans les trois mois qui suivent. Les autorités douanières disposent d'un délai d'un an pour contester la validité du justificatif de réexportation fourni.

### **Article 27, paragraphe 4**

18. S'agissant des «bonnes pratiques», aucune amende, redevance ou pénalité ne doit s'ajouter aux demandes de versement présentées par les autorités douanières.

### **Article 28**

19. S'agissant des «bonnes pratiques», l'administration douanière est en droit, dans le contexte d'une affaire pénale, d'engager des poursuites contre des personnes utilisant des carnets, mais non contre l'association garante.

(Commentaire des conseillers juridiques de la CEE, avril 2000)

### **Article 31**

20. S'agissant des «bonnes pratiques», il est permis d'imposer des amendes et des pénalités aux personnes qui n'ont pas respecté les règles d'importation temporaire, mais non à l'association garante.

### **Article 33**

21. Le secrétariat de la CEE est invité à encourager activement l'adhésion aux conventions visées et à en favoriser l'application effective. Il lui est également demandé de prendre l'initiative d'organiser des séminaires de renforcement des capacités dans les domaines considérés.

(ECE/TRANS/WP.30/234)

*N. B.: Chaque année, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU à New York organise une cérémonie des traités au cours de laquelle sont examinés les dispositions et le champ d'application des diverses conventions. À cette occasion, les pays sont invités à adhérer aux instruments présentés (information fournie par le secrétariat de la CEE).*

### **Annexe 1 à la Convention de 1956**

#### **Note explicative sur les carnets de passages en douane**

22. Le carnet de passages en douane (carnet) comporte 1 couverture et 5, 10 ou 25 feuilles intérieures. Une feuille distincte est utilisée pour chaque pays visité. Toutes les feuilles sont identiques, à l'exception du numéro de page. Chaque feuille du carnet est imprimée sur du papier blanc portant un filigrane et réagissant aux produits chimiques.

23. Il existe une feuille supplémentaire après la dernière page de chaque carnet. Il s'agit du certificat de présence (annexe 4). Ce certificat peut être utilisé, conformément aux instructions de l'association qui délivre le carnet, pour la régularisation des titres d'importation temporaire non apurés, détruits, perdus ou volés.

24. La couverture du carnet, imprimée sur du papier de couleur orange, comporte un timbre circulaire. À l'intérieur du cercle figure le nom de l'organisation internationale qui a imprimé le carnet. Au dos de la couverture figure la liste des pays dans lesquels le carnet peut être utilisé et des associations garantes correspondantes. Un timbre à l'encre rouge, composé de deux demi-cercles, dont l'un porte la mention «non valable pour», est visible au dos de la couverture, ainsi que sur le volet d'entrée et la souche de chaque feuille du carnet. Les pays pour lesquels le carnet n'est pas valable sont mentionnés entre les demi-cercles. À l'intérieur du dos de la couverture figurent des renseignements sur l'utilisation du carnet fournis aux usagers par les organisations internationales.

### **Instructions pour l'association émettrice**

25. L'association émettrice (association qui délivre le carnet) doit faire figurer au recto de la couverture les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse du titulaire;
- b) La période de validité (un an au maximum);
- c) Le nom de l'association qui délivre le carnet;
- d) Le pays d'immatriculation et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- e) Le lieu et la date de délivrance du carnet;
- f) La signature de l'association.

26. L'association émettrice doit faire figurer au verso de la page de couverture le nom du pays d'immatriculation, le numéro d'immatriculation du véhicule et un signallement complet de ce dernier.

27. L'association émettrice doit également indiquer les renseignements suivants sur les volets d'entrée et de sortie de toutes les feuilles du carnet:

- a) Le nom et l'adresse du titulaire;
- b) La période de validité;
- c) Le nom de l'association émettrice;
- d) Le pays d'immatriculation et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- e) Un signallement complet du véhicule.

### **Instructions pour le titulaire du carnet**

28. Le titulaire du carnet doit apposer sa signature au recto de la couverture. Il doit également s'assurer dans chaque pays visité que toutes les entrées et sorties sont correctement consignées dans le carnet et, le cas échéant, faire apporter les compléments d'information ou corrections nécessaires.

29. Le titulaire du carnet doit en toutes circonstances se conformer aux dispositions d'admission temporaire énoncées dans les lois et règlements du pays visité. Il ne doit en aucun cas se séparer de son véhicule (en le vendant ou en le détruisant, par exemple) alors qu'il se trouve sur le territoire d'admission temporaire sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'administration douanière.

30. En cas d'égarement, de perte ou de destruction du carnet alors que le véhicule se trouve à l'étranger, ou en cas de vol ou d'abandon du véhicule, le titulaire doit

immédiatement informer l'association émettrice et suivre les instructions qui lui sont données.

31. Le carnet est la propriété de l'association émettrice et doit dans tous les cas lui être retourné, dûment régularisé, au plus tard le jour de son expiration.

### **Instructions pour les autorités douanières**

32. À l'entrée du véhicule, les autorités douanières doivent:

- a) Détacher et conserver le volet d'entrée;
- b) Indiquer sur le volet de sortie le bureau de douane d'entrée et le numéro du poste frontière;
- c) Compléter, signer et timbrer la partie gauche de la souche.

33. À la sortie du véhicule, les autorités douanières doivent:

- a) Détacher et conserver le volet de sortie;
- b) Compléter la partie droite de la souche en indiquant le poste frontière et la date de sortie et en apposant le timbre officiel du bureau de douane;
- c) Signer la partie droite de la souche.

## **II. Résolutions adoptées par le Groupe d'experts/le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (GE.30/WP.30)**

### **A. Résolution n° 45 adoptée le 16 mars 1984 par le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports**

*Le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports,*

*Soucieux* d'éliminer les abus qui peuvent être commis à l'aide des documents douaniers d'importation temporaire de véhicules privés et commerciaux,

*Soulignant* que le système mis en place, soit par la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954), soit par la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) constitue un tout et doit être appliqué dans son ensemble par les gouvernements ayant adhéré auxdites conventions et par les gouvernements qui les appliquent de facto,

*Recommandant* aux gouvernements de veiller à ce que la délivrance des titres d'importation temporaire ne soit confiée qu'à des associations agréées sur le plan national et affiliées à une organisation présentant des garanties suffisantes et reconnue sur le plan international,

*Invite* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, en raison du caractère mondial du système douanier en question, et en raison de l'intérêt que présentent pour les pays membres de la Commission économique pour l'Europe les facilités que ce système comporte, à saisir les autres commissions économiques des Nations Unies de cette question, en vue de favoriser l'adhésion à ces conventions et leur bonne application.

---

**B. Résolution n° 51 adoptée le 4 octobre 2005 par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports**

*Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,*

*Soucieux d'éliminer l'utilisation frauduleuse et abusive des documents douaniers d'importation temporaire de véhicules privés ou commerciaux,*

*Se référant à la résolution n° 45 adoptée par le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports le 16 mars 1984, qui est devenue caduque,*

*Insistant sur le fait que le système mis en place au titre de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) constitue un ensemble de dispositions et de procédures qui doivent être pleinement mises en œuvre, appliquées et respectées par les gouvernements ayant adhéré auxdites conventions et par les gouvernements qui les appliquent de facto,*

*Recommandant aux gouvernements de veiller à ce que la délivrance des titres d'importation temporaire ne soit confiée qu'à des associations autorisées sur le plan national et affiliées à une organisation internationale, telle que définie dans lesdites conventions, présentant des garanties suffisantes,*

*Attirant l'attention sur le fait que la présente résolution ne devrait pas empêcher les pays de recourir à des moyens allant au-delà de ceux prévus dans les conventions visées dans la présente résolution,*

*Invite le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, en raison du caractère mondial du système douanier en question et de l'intérêt que présentent pour les pays membres de la Commission économique pour l'Europe les moyens de facilitation du passage des frontières offerts par ce système, à saisir les Parties contractantes aux Conventions relatives à l'importation temporaire des véhicules de 1954 et de 1956, les pays appliquant de facto lesdites Conventions et les autres commissions économiques des Nations Unies de cette question, en vue de favoriser l'adhésion à ces Conventions et leur bonne application.*

---